

1
Le présent projet
Envoyé au Conseil
du G.

I

PROJET DE DECRET-LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR:

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

"Les institutions, les organisations et les formations culturelles et artistiques, les écrivains et les artistes seront encouragés et soutenus"(Manifeste du M.R.N.D. p. 26).

La promotion culturelle doit se concrétiser par la mise sur pied d'une législation nationale sur le Droit d'Auteur. En effet, il est reconnu que le développement intellectuel, littéraire et artistique d'un pays est en raison directe de la protection accordée aux auteurs d'oeuvres de l'esprit.

La loi sur le Droit d'Auteur au Rwanda date de 1948. Outre que c'est une loi coloniale dont la lettre et l'esprit ne conviennent plus à une nation indépendante, la conscience internationale a évolué, spécialement à cause de l'accession massive des colonies à l'Indépendance.

Deux impératifs majeurs ont présidé à cette évolution: d'une part le progrès technique offre trop de facilités pour reproduire illicitement les oeuvres protégées, d'autre part la protection du Droit d'Auteur ne doit pas faire obstacle à l'accession des pays en voie de développement au patrimoine culturel et scientifique de l'humanité.

Le présent projet tient compte de ces impératifs. En effet, il assure de manière aussi large que possible la protection des oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques. Toutes ces oeuvres sont protégées contre toute exploitation illicite (titre premier). Les auteurs jouissent des droits moraux et patrimoniaux sur leurs oeuvres (titre III). Ce projet de décret-loi protège également le folklore national et réglemente l'utilisation des oeuvres appartenant au domaine public (Titre III chap.

.../...

Pour qu'une telle protection ne soit pas purement théorique, le présent projet prévoit des sanctions tant pénales que civiles contre l'usage illicite des oeuvres. (titre X).

Il est notamment prévu une procédure de saisie-description destinée à faciliter aux auteurs la possibilité de prévenir la contrefaçon de leurs oeuvres et de se ménager les moyens de preuve si la contrefaçon a déjà été accomplie (titre X, chapitre II.)

Néanmoins, pour tenir compte de l'impératif visant à permettre au Rwanda d'accéder au patrimoine culturel et scientifique de l'humanité, le projet a établi des limitations du Droit d'Auteur en son titre V.

Ces limitations sont cependant d'interprétation stricte, car elles ne doivent pas mettre en cause l'objectif majeur qu'est la protection des créateurs intellectuels.

Les Droits d'Auteur ne sont limités que lorsqu'un intérêt social ou culturel tels que l'information du public, l'enseignement et la recherche le justifie. Ce n'est que dans ce cadre qu'il est permis d'enregistrer, de radiodiffuser, de traduire ou de reproduire une oeuvre sans le consentement de l'auteur (art. 29 à 33).

En ce qui concerne ces limitations, une attention particulière a été accordée aux limitations du droit de traduction et de reproduction. Un règlement annexé au projet en détermine toutes les conditions et modalités. Ce règlement est conforme aux conventions internationales sur le Droit d'Auteur dans leur version de 1971, laquelle tient compte des besoins particuliers des pays en voie de développement tout en assurant une protection internationale adéquate de leurs oeuvres.

Tout en tenant compte de ces impératifs le projet du présent décret-loi présente une législation efficace pour la protection des auteurs rwandais; il permet aussi au Rwanda d'adhérer aux conventions internationales, la convention de Berne et la convention universelle sur le Droit d'Auteur, la convention sur les droits de reproduction et de passer des contrats de réciprocité

.../...

avec les pays qui protègent le Droit d'Auteur notamment lorsqu'il s'agit de faire éditer des disques à l'étranger.

Cette législation s'inspire de la loi-type de Tunis sur le Droit d'Auteur, qui a été élaboré à Tunis en 1976 par un comité d'experts gouvernementaux convoqué par le gouvernement tunisien avec l'assistance de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I) et de l'U.N.E.S.C.O.

Comme les dispositions de la loi-type de Tunis, celles de ce projet de décret-loi sont compatibles avec les conventions internationales comme dit plus haut. C'est une nécessité qui répond aux échanges internationaux en matière du **Droit** d'Auteur, parce que les oeuvres de l'esprit circulent de par le monde pour l'enrichissement scientifique et culturel de tous les hommes.

Ces dispositions sont également en harmonie avec l'ensemble de la législation qui régit notre pays et se concilient avec les divers intérêts des personnes physiques ou morales directement ou indirectement concernées par le Droit d'Auteur, c'est-à-dire, les artistes, les auteurs, les compositeurs, les sociétés de programmes et les producteurs de phonogrammes et les éditeurs.

Un statut spécial est réservé aux oeuvres réalisées pour le compte de l'Etat dans le cadre de l'exercice des fonctions officielles.

Ces oeuvres sont réputées collectives et appartiennent à ce titre à l'Etat qui les divulgue sous sa direction et sous son nom et non aux diverses personnes qui ont participé à leur élaboration (article 55).

Etant donné l'absence d'organisation des auteurs rwandais, il est indispensable de créer un service public: le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur (B.R.D.A) particulièrement chargé de rendre effective l'application des dispositions du présent décret-loi en vue de la protection des intérêts des auteurs et de la créativité intellectuelle au Rwanda.

C'est également ce que recommande l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.) pour les pays en voie de développement.

Ce Bureau est intégré au Ministère de l'Education Nationale et dépend directement de la Direction Générale de la Culture et des Beaux-Arts. Cette dépendance directe s'explique par la spécificité de ce domaine qui ne rentre dans aucune des subdivisions existantes de cette Direction Générale (article 89).

Il n'a pas été jugé opportun de créer un établissement public pour la gestion des Droits d'Auteur; en effet, sa création entraînerait des implications budgétaires que les compétences qui lui seraient attribuées ne semblent pas justifier du moins au début. Toutefois après une expérience suffisante et en tenant compte du développement de ce secteur, l'on pourra transformer le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur en un établissement public chargé du même objet.

Le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur n'exclut pas la formation des sociétés d'auteur; au contraire une de ses attributions consiste à les encourager (article 90, 8 et 9°).

Le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur doit aussi faire face aux problèmes professionnels des auteurs puisqu'il s'agit d'un service spécialisé en matière du Droit d'Auteur, disposant du personnel ayant les compétences voulues dans ce domaine.

Ainsi les auteurs ne doivent plus aller d'un Ministère à un autre puisqu'il existe un service toujours à leur écoute.

Le présent décret-loi a envisagé que des conflits puissent naître entre les auteurs et le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur ou entre celui-ci et les usagers des oeuvres protégées; aussi a-t-il prévu une commission pour régler ces conflits (article 91). Pour assurer une meilleure protection des auteurs un arrêté présidentiel procèdera à la juste représentation des auteurs au sein de cette commission.

~~sur pelure en 2 exemplaires~~
~~sur duplicateurs~~
en 2 exemplaires

COMMENTAIRE

~~Titre I~~

~~OEUVRES PROTEGEES~~

~~CHAPITRE I: OEUVRES ORIGINALES~~

Article 1

L'expression "oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques" utilisée dans cet article et dans l'ensemble du projet de décret-loi sur le Droit d'Auteur est inspirée de la convention universelle sur le Droit d'Auteur. Elle souligne que la protection s'applique également aux oeuvres scientifiques étant bien entendu que c'est exclusivement l'expression "littéraire" ou "artistique" qui est protégée au titre du Droit d'Auteur et non pas l'idée comme telle, la forme mais non pas le fond. (Loi type de Tunis. Unesco, O.M.P.I. 1976 p 4)

L'adjectif originales a été ajouté à l'expression oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques pour bien distinguer les oeuvres originales (~~Titre I chapitre I~~) des oeuvres dérivées (~~Titre I ch II~~)
art. 1. 2^e phrase *art 2 j^a*

Article 2

Au point i) l'exception de protection des dessins et modèles industriels sert à éviter de les protéger deux fois parce qu'ils le sont déjà par la loi du 25 février, 1963, ils présentent un caractère plus technique qu'artistique.

Article 3

Le mot folklore signifie étymologiquement science du peuple, par conséquent, stricto sensu, l'expression folklore national est tautologique, cependant l'U.N.E.S.C.O et l'O.M.P.I se basant sur les travaux des experts tendent à comprendre par folklore national l'ensemble du patrimoine culturel d'un peuple dans la mesure où il n'est pas encore approprié par des arrangeurs individuels. L'expression indépendamment de leur valeur ou de leur destination: (*art. 4*) signifie que toute oeuvre originale est protégée sans tenir compte de la valeur de son contenu. Ceci permet d'éviter les discussions sur la valeur d'une oeuvre qui risquent de se prolonger à cause de la subjectivité des critères de jugement.

.../...

Article 5

L'on n'exige pas de formalité pour éviter l'inégalité de protection pour les auteurs nationaux et les auteurs étrangers dont les pays ont adhéré à la convention de Berne.

Cette convention n'exige pas de formalité pour la protection des auteurs, Si l'on exigeait l'accomplissement de formalités dans une législation nationale, les auteurs rwandais qui ne les rempliraient pas seraient privés de sa protection tout en étant protégés par la Convention de Berne.

Ainsi la législation rwandaise sur le Droit d'Auteur protégerait les étrangers déjà évoqués du fait que le Rwanda aurait adhéré à la convention de Berne mais ne protégerait pas des auteurs nationaux qui n'auraient pas observé des formalités exigées par cette législation.

Toutefois, il sera conseillé, aux auteurs concernés par le présent décret-loi de faire enregistrer leurs oeuvres auprès du Bureau Rwandais du Droit d'Auteur pour des besoins administratifs et pour avoir des preuves en cas de contestation de l'originalité de ces oeuvres.

Article 8

Les actes officiels de l'autorité ne sont pas protégées par le présent décret-loi en raison de leur destination, tandis que les recueils des actes officiels le sont parce que leur disposition constitue une création originale.

Titre III: Les droits protégés

Chapitre I

Article 9

La paternité de son oeuvre, il ne faut pas confondre la propriété et la paternité. La propriété donne droit aux avantages financiers: droits patrimoniaux dont la durée s'élève à 50 ans après la mort de l'auteur tandis que la paternité consiste dans le droit qu'a l'auteur à ce que son nom soit toujours indiqué sur son oeuvre chaque fois qu'on s'en sert; ce droit est toujours conservé.

.../...

~~VII~~

L'exception faite aux reportages d'événements d'actualité par radiodiffusion doit s'entendre restrictivement: ainsi si par exemple un morceau de musique constitue un élément secondaire du reportage, l'exception peut être appliquée, mais si ce morceau est mis en relief l'exception n'est plus acceptée.

~~Chapitre VII~~

Article 15⁴

L'expression oeuvres d'art originales est plus générale que oeuvres graphiques et plastiques.

L'adjectif original indique que c'est l'originalité d'une oeuvre qui compte pour que celle-ci soit protégée.

Le droit de suite est un droit inaliénable c'est-à-dire qu'il est conservé à l'auteur quels que soient les autres droits qu'il aurait cédés; mais l'expression droit inaliénable de participation au produit de toute vente ne veut pas dire droit intransmissible, car l'auteur peut léguer ce droit à un tiers. Un auteur peu connu au début peut aliéner ses oeuvres à des prix dérisoires, plus tard, elles pourront prendre une valeur considérable. Il peut sembler dès lors équitable de faire participer l'auteur à la fortune de son oeuvre et de lui permettre de percevoir un pourcentage de prix de vente de celle-ci chaque fois qu'elle change de propriétaire.

L'exception réservée aux oeuvres d'architecture et aux oeuvres d'art appliquées s'explique par le fait que le droit de suite ne s'applique qu'aux originaux. Or ces oeuvres exceptées sont en général des répliques.

Chapitre IV

Les Droits d'Auteur sur les oeuvres du folklore national

Article 22²²

Cet article consacre la protection du folklore en vue d'éviter l'exploitation abusive de notre patrimoine culturel.

.../...

~~VIII~~

Article ~~25~~ ~~24~~ 23

L'expression présomés de nationalité rwandaise (3e ligne) est plus générale que de nationalité rwandaise, la première évite une précision excessive qui entraînerait des discussions sur la définition de la nationalité rwandaise.

Le terme exclusivement (6e ligne) permet d'éviter la paralysie des recherches anthropologiques, ~~historiques~~ ou ethnographiques.

Titre V: Limitations

Chapitre I Limitations générales

Article ~~25~~ 26

Dans un intérêt social majeur, tels que l'information du public, l'enseignement, la recherche, la documentation, certaines limitations des Droits d'Auteur ont été jugées nécessaires; elles font l'objet du titre V du projet de décret-loi sur le Droit d'Auteur.

Titre VI. Durée des Droits d'Auteur

Chapitre I Durée des droits moraux

Article ~~25~~ ~~24~~ 33

Les droits mentionnés au littéra d) de l'article ~~24~~ cessent immédiatement après le décès de l'auteur, en effet, il serait abusif d'accepter qu'un auteur qui a divulgué son oeuvre transmette le droit de retrait à ses héritiers. Ceux-ci conserveront les autres droits: c'est-à-dire droits patrimoniaux et droits moraux.

Si l'on se sert de l'oeuvre de leurs parents pour diffamer la famille, les héritiers pourront recourir en justice comme tout individu mis en diffamation.

Chapitre II: Durée des droits patrimoniaux

Article ~~25~~ 37

Les oeuvres cinématographiques, radiophoniques ou audiovisuelles sont protégées moins longtemps que les autres parce qu'elles ont une carrière plus courte que celles des oeuvres littéraires ou scientifiques par exemple.

.../...

~~Titre VII Titularité du Droit d'Auteur~~

~~Chapitre IV: œuvres créées pour compte d'une
autre personne~~

Article 4~~6~~

~~Cet article ne s'applique pas aux~~ fonctionnaires qui travaillent
pour le compte de l'Etat. ~~ils~~ ne sont pas considérés comme auteurs
(cf. article 54 et 55 alinéa 2) *quand ils produisent des œuvres
dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles.*

~~Chapitre VII: Du Droit d'Auteur sur les œuvres
cinématographiques~~

Article 5~~4~~ 3

Cette énumération n'est pas exhaustive.

~~Titre VIII transfert du Droit d'Auteur~~

~~Chapitre I: transfert du Droit d'Auteur en
général~~

Article 6~~0~~

L'expression la partie la plus diligente désigne la partie
qui prend l'initiative de recourir à la justice; en général, c'est
elle qui s'estime la plus lésée.

Article ~~60~~ 61

Il s'applique au cas exceptionnel où l'auteur meurt intestat
et sans qu'il laisse des héritiers légaux.

Article 6~~2~~

Cet article est destiné à servir de base à la rédaction des
contrats entre auteurs et cessionnaires.

.../...

Titre IX: Gestion du Droit d'Auteur

Article 91

La commission garantit la protection des auteurs, elle permet d'éviter la complicité éventuelle entre le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur et les usagers des oeuvres protégées. Pour que cette garantie soit effective, il faut une juste représentation des auteurs au sein de cette commission.

PROJET DE DECRET-LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR.
=====

Décret-loi n°dusur le Droit d'Auteur

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu la Proclamation du 5 juillet 1973
du Haut commandement de l'Armée Rwandaise, Spécialement en son
paragraphe 5, 4°
Vu la constitution du 20 décembre 1978, en son article 64

Revu le décret du 21 juin 1948 sur la protection du Droit
d'Auteur

Sur proposition de notre Ministre de l'Education Nationale,
et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du

Avons décrété et décrétons:

Titre premier

Oeuvres protégées

Chapitre I

Oeuvre originales

Article premier

Les auteurs d'oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques
originales ont qualité pour bénéficier de la protection de leurs
oeuvres conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Respect : Oeuvre originale s'entend ... voir art 51. 2° ligne.

Article 2.

Les oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques comprennent
notamment:

- a) les livres, brochures et autres écrits ;
- b) les conférences, allocutions, sermons et autres oeuvres
de même nature;
- c) les oeuvres dramatiques et dramatico-musicales ;
- d) les oeuvres musicales, qu'elles aient ou non une forme
écrite et qu'elle soient ou non accompagnées de paroles;
- e) les oeuvres chorégraphiques et les pantomimes;
- f) les oeuvres cinématographiques, radiophoniques et audio-
visuelles
- g) les oeuvres de dessin, de gravure, de lithographie et de
tapisserie;
- h) les oeuvres photographiques, y compris les oeuvres exprimées

...../.....

- par un procédé analogue à la photographie,
- i) les oeuvres des arts appliquées, qu'il s'agisse d'oeuvres artisanales ou d'oeuvres produites selon des procédés industriels. Toutefois, les dessins et modèles industriels restent régis par la loi du 25 février 1963 sur les dessins et modèles industriels;
 - j) les illustrations, les cartes, les plans, les croquis et les autres ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à l'histoire, à la topographie, à l'architecture etc....

X ————— sont également intellectuels

Article 3

La protection des oeuvres appartenant au folklore national est réglementée par les articles 22 à 25 du présent décret-loi

Article 4

Les oeuvres sont protégées indépendamment de leur valeur ou de leur destination.

Article 5

La protection prévue par le présent décret-loi n'est assujettie à aucune formalité. Toutefois les auteurs d'oeuvres auxquelles s'applique le présent décret-loi ont la faculté de faire enregistrer leurs oeuvres auprès du Bureau Rwandais du Droit d'Auteur.

Chapitre II

Oeuvres dérivées

Article 6

Sont également protégés comme des oeuvres originales:

- a) les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique;
- b) les recueils d'oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques tels que les encyclopédies et les anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles
- c) les oeuvres inspirées du folklore national.

Article 7

La protection dont bénéficient les oeuvres mentionnées à l'article 6

.../...

ne doit en aucun cas porter préjudice à celle afférente aux oeuvres préexistantes utilisées.

Titre II

Oeuvres non protégées

Article 8.

La protection ne s'applique pas aux actes officiels de l'autorité, tels que les lois, les décisions judiciaires et des organes administratifs ainsi que les traductions officielles des textes. Toutefois, sont protégés les recueils des actes officiels qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Article 9.

La protection ne s'applique pas non plus aux nouvelles du jour publiées, radiodiffusées ou communiquées au public.

Titre III

Les Droits Protégés

Chapitre I

Les Droits Moraux

Article 10.

L'auteur d'une oeuvre a le droit :

- a) de revendiquer la paternité de son oeuvre, et, en particulier, que son nom soit indiqué lors de l'accomplissement de l'un des actes mentionnés à l'article 13 sauf lorsque l'oeuvre est incidemment ou accidentellement incluse dans des repartages d'événements d'actualité par radio~~diffusion~~;
- b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre atteinte à la ~~même~~ oeuvre, lorsque de tels actes pourraient être ou sont préjudiciables à son honneur ou à sa réputation, et de demander réparation de ceux-ci;
- c) de décider ou d'interdire la divulgation de ^{l'}cette oeuvre;

.../...

- d) de la retirer de la circulation ou de suspendre toute forme d'utilisation précédemment autorisée, de la modifier, avant ou après son utilisation.

Article 11

Les droits mentionnés aux ~~littéra c~~ et d de l'article 10 ne peuvent être exercés qu'à charge d'indemniser les tiers du préjudice que cet exercice peut leur causer.

Article 12

Lorsque, postérieurement à l'exercice des droits mentionnés aux littéra cet d, l'auteur décide de faire publier son oeuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Chapitre II

Les Droits Patrimoniaux

Article 13 *x voir Schudanga*

Sous réserve des limitations prévues par le présent décret-loi, l'auteur d'une oeuvre protégée a le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants portant sur la totalité de l'oeuvre ou sur une partie de celle-ci.

- a) reproduire l'oeuvre *par*
"reproduction" s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires d'une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique sous n'importe quelle forme, matérielle, y compris tout enregistrement sonore ou visuel.
- b) faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou toute autre transformation de l'oeuvre.
- c) communiquer l'oeuvre au public par représentation, exécution ou radiodiffusion
- 1) "communication au public" s'entend d'un acte par lequel une oeuvre est rendue accessible au public;
- 2) "représentation exécution" s'entend de la représentation, de l'exécution ou de la récitation publiques d'une oeuvre par tous moyens;

.../...

- 3) " radiodiffusion" s'étend de la diffusion de sons ou d'images et de sons, par le moyen des ondes radioélectriques ou par fil, aux fins de réception par le public en général;

Article 14.

L'accomplissement d'un des actes mentionnés à l'article 13 par un tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation formelle et écrite de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause.

Chapitre III

Le Droit de suite.

Article 15.

Les auteurs d'oeuvres d'art originales et de manuscrits originaux ont nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette oeuvre ou de ce manuscrit faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier. Toutefois ce droit ne s'applique ni aux oeuvres d'architecture ni aux oeuvres des arts appliqués.

Article 16.

Le même droit appartiendra aux héritiers des auteurs et ce, pour la période de temps égale à la durée de la propriété littéraire, artistique, et scientifique prévue par le présent décret-loi.

Article 17.

Le droit de suite s'exercera nonobstant toute cession de propriété que les auteurs ou leurs héritiers auraient pu consentir antérieurement au présent décret-loi.

Article 18.

Le droit de suite sera prélevé sur le prix de vente atteint par chaque oeuvre.

Article 19.

Le vendeur, l'acheteur et l'organisateur des enchères publiques

.../...

sont tenus solidairement envers l'auteur ou les héritiers du droit prévu à l'article 15 du présent décret-loi.

Le tarif et les autres conditions de l'exercice de ce droit de suite seront déterminés par arrêté-présidentiel.

Article 20

Le droit de suite ne s'exercera qu'à dater de la publication au Journal Officiel de l'arrêté-présidentiel prévue à l'article 20.

Chapitre IV

Les Droits d'auteur sur les oeuvres du folklore national.

Article 21.1

Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine culturel national.

Article 21.2

La représentation ou l'exécution publique, la fixation directe ou indirecte du folklore, en vue d'une exploitation lucrative sont subordonnées à l'autorisation préalable du Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article 88, qui peut exiger le règlement d'une redevance dans des conditions qui sont déterminées par arrêté-présidentiel.

Article 21.3

La cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une oeuvre inspirée du folklore ou de la licence exclusive portant sur une telle oeuvre n'est valable que s'elle a reçu l'agrément du Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article 88

Article 21.4

Aux fins du présent décret-loi, "folklore" s'entend de l'ensemble des productions littéraires, artistiques et scientifiques par des auteurs présumés de nationalité rwandaise, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine Culturel rwandais, et "oeuvre inspirée du folklore" s'entend de toute

.../...

oeuvre composée exclusivement d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel rwandais.

Titre IV.

Domaine public payant

Article 26.5

Les oeuvres du Domaine public payant sont placées sous la protection de l'Etat, représenté par le Ministre chargé de la culture.

La représentation ou l'exécution publique, la fixation directe ou indirecte des oeuvres du domaine public, en vue d'une exploitation lucrative sont subordonnées à l'autorisation préalable du Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article 88 qui peut exiger, pour cette autorisation, le règlement d'une redevance dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Article 27.6

La cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une oeuvre inspirée d'une production littéraire ou artistique tombée dans le domaine public ou de la licence exclusive portant sur une telle oeuvre n'est valable que si elle a reçu l'agrément du Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article 88 qui peut exiger, pour cet agrément, le règlement d'une redevance dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

Titre V

Limitations

Chapitre premier

Limitations générales

Article 28.7

Nonobstant les dispositions de l'article 13, les utilisations suivantes d'une oeuvre protégée, soit en langue originale soit en traduction, sont licites sans le consentement de l'auteur;

I. S'agissant d'une oeuvre qui a été publiée licitement :

.../...

- a) reproduire, traduire, adapter, arranger ou transformer de toute autre façon une telle oeuvre, exclusivement pour l'usage personnel ou privé de celui qui l'utilise;
- b) insérer des citations d'une telle oeuvre dans une autre oeuvre, à condition que ces citations soient conformes aux bons usages, qu'elles soient faites dans la mesure justifiée par le but à atteindre et que la source et le nom de l'auteur de l'oeuvre citée soient mentionnés dans l'oeuvre dans laquelle est incluse la citation, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse;
- c) utiliser l'oeuvre à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores et audio-visuels, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, ou communiquer dans un but d'enseignement l'oeuvre radiodiffusée à des fins scolaires, éducatives, universitaires et de formation professionnelle, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usagers et que la source et le nom de l'auteur de l'oeuvre utilisée soient mentionnés dans la publication, l'émission de radiodiffusion ou l'enregistrement;
- d) reproduire une telle oeuvre par un procédé photographique ou analogue, lorsque la reproduction est réalisée par une bibliothèque publique, un centre de documentation non commercial, une institution scientifique ou un établissement d'enseignement, à condition que cette reproduction et le nombre d'exemplaires soient limités aux besoins de leurs activités et pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

II) S'agissant d'un article d'actualité économique, politique ou religieuse, publié dans des journaux ou recueils périodiques ou d'une oeuvre radiodiffusée ayant le même caractère, reproduire un tel article ou une telle oeuvre dans la presse, la communiquer au public, sous réserve que la source de l'oeuvre soit clairement indiquée lorsqu'elle est ainsi utilisée. Toutefois, de telles utilisations ne seront pas licites si cet article, lors de la publication, ou de cette oeuvre radiodiffusée, lors de sa radiodiffusion, est accompagnée de la mention expresse que de telles utilisations sont interdites.

.../...

III) est de même, licite la reproduction par voie de presse ou de la communication au public de :

- a) de tout discours politique ou de tout discours prononcé dans les débats judiciaires,
- b) toute conférence, allocution, sermon ou autre oeuvre de même nature prononcée en public, sous réserve que cette utilisation soit faite exclusivement dans un but d'information d'actualité, l'auteur conservant toutefois le droit de réunir en recueil de telles oeuvres.

Chapitre II

Limitations particulières

Section 1: limitation du droit d'enregistrement.

Article 28

Nonobstant les dispositions de l'article 13, toute organisme de radiodiffusion peut faire pour ses émissions et par ses propres moyens un enregistrement éphémère, en un ou plusieurs exemplaires, de toute oeuvre qu'il est autorisé à radiodiffuser.

Tous les exemplaires ~~doivent être détruits~~ doivent être détruits dans un délai de ~~six~~ six ~~mois à compter~~ mois de leur fabrication ou dans tout autre délai plus long auquel l'auteur aura donné son accord; toutefois, un exemplaire de cet enregistrement peut être conservé, dans des archives officielles lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation. Demeurera réservée à l'application de l'article 10

Section 2.

Limitation du Droit de radiodiffusion.

Article 29

Nonobstant les dispositions de l'article 13 et sous réserve de l'article 10, la radiodiffusion d'une oeuvre qui a été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur et la communication au public de l'oeuvre radiodiffusée ~~sont licites~~ sont licites même en l'absence de l'autorisation de l'auteur, si celui-ci reçoit une rémunération équitable; à défaut d'accord amiable avec l'auteur,

.../...

le montant d'une telle rémunération est fixé par le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article 88 après qu'il a été donné aux parties intéressées l'occasion d'être entendues.

Article 30

L'article ²⁹30 n'est applicable lorsqu'il s'agit d'oeuvres pour lesquelles le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article 88 a obtenu des auteurs desdites oeuvres le droit d'autoriser leur radiodiffusion.

L'article ³⁰30 n'est pas non plus applicable si l'auteur s'est expressément opposé à la radiodiffusion de son oeuvre par notification à l'organisme de radiodiffusion.

Section 3

Limitation du droit de traduction

Article 31

Nonobstant les dispositions de l'article 13, la traduction d'une oeuvre en Kinyarwanda, en swahili ou en Français et la publication de cette traduction au Rwanda en vertu d'une licence accordée par le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article 88 et aux conditions spécifiées au règlement relatif aux licences de traduction annexées au présent décret-loi sont licites même en l'absence de l'autorisation de l'auteur.

section 4.

Limitation du droit de reproduction

Article 32

Nonobstant les dispositions de l'article 13, la reproduction d'une oeuvre et la publication d'une édition déterminée de cette oeuvre sur le territoire de la République Rwandaise en vertu d'une licence accordée par le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article 88 et conformément aux conditions spécifiées au règlement relatif aux licences de reproduction annexées au présent décret-loi sont licites même en l'absence de l'autorisation de l'auteur.

.../...

Titre VI

Durée des droits d'Auteur

Chapitre I

Durée des droits moraux

Article 343

Au décès de l'auteur, les droits mentionnés aux lettres a, b et c de l'article 10, passent à ses héritiers. Ces droits sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Article 344

Les droits mentionnés au lettre d, de l'article 10 cessent immédiatement après le décès de l'auteur. Ces droits ne peuvent être cédés par l'auteur que par acte écrit.

Chapitre II

Durée des droits patrimoniaux

Article 345

Sauf stipulation contraire au présent décret-loi, les droits mentionnés à l'article 13, sont protégés pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

Article 346

Dans le cas d'une oeuvre de collaboration, les droits mentionnés à l'article 13, sont protégés pendant la vie du dernier survivant des coauteurs et 50 ans après sa mort.

Article 347

Dans le cas d'une oeuvre publiée anonymement ou sous pseudonyme, les droits mentionnés à l'article 13 sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la date à laquelle une telle oeuvre a été licitement publiée pour la première fois toutefois l'article 345 s'applique lorsque l'identité de l'auteur

.../...

est révélée ou ne laisse plus aucun doute avant l'expiration de cette période.

Article 39²

Dans le cas d'une oeuvre cinématographique, radiophonique ou audio-visuelle, les droits mentionnés à l'article 13 sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la réalisation de l'oeuvre ou, si l'oeuvre est rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur au cours de cette période, 50 ans à partir de sa communication au public.

Article 40³

Dans le cas d'une oeuvre posthume, les droits mentionnés à l'article 13, sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la date à laquelle une telle oeuvre a été licitement publiée pour la première fois.

Si l'intérêt de la collectivité à accéder à une telle oeuvre non publiée du vivant de l'auteur le justifie, le tribunal peut sur demande du Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article 88¹ ordonner toute mesure appropriée au cas où les héritiers de l'auteur décédé ou les détenteurs de l'oeuvre refuseraient sans raison valable, sa divulgation. Le tribunal pourra également statuer pour autoriser la divulgation d'une oeuvre, en cas de désaccord entre deux ou plusieurs ayants ^{main} cause de l'auteur. Il en sera de même si l'auteur est décédé sans ayants ^{main} cause connus.

Article 41.

Dans le cas d'une oeuvre appartenant à titre originaire à une personne morale, les droits mentionnés à l'article 13 sont protégés jusqu'à l'expiration de 50 ans à compter de la date à laquelle cette oeuvre a été licitement publiée pour la première fois.

Titre VII

Titularité des droits d'auteur

Chapitre I

Dispositions générales

Article 44.1

Sous réserve des dispositions contraires du présent décret-loi les droits d'auteur appartiennent à titre originaire à l'auteur ou aux auteurs qui ont créé l'oeuvre.

Article 45.2

L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur

Article 46.1

Est présumée auteur de l'oeuvre, sauf preuve contraire, la personne dont le nom ou le pseudonyme, en tant qu'il ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, est indiqué sur l'oeuvre de la manière en usage.

Chapitre II

Oeuvres pseudonymes ou anonymes

Article 47.4

L'auteur d'une oeuvre pseudonyme ou anonyme jouit, sur celle-ci, des droits reconnus par le présent décret-loi.

Article 48.3

L'auteur est représenté dans l'exercice de ses droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'il n'aura pas fait connaître son identité et justifié de sa qualité.

Chapitre III

Oeuvres posthumes

Article 49.5

Les héritiers et autres ayants droits de l'auteur jouissent des droits reconnus par le présent décret sur l'oeuvre posthume.

.../...

Article 48

Est dite "oeuvre posthume", celle publiée après la mort de l'auteur.

Chapitre IV

Oeuvres publiées pour compte d'une autre personne

Article 49

SANS
~~Sous préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 55,~~
le droit d'auteur d'une oeuvre créée pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale dans le cadre d'un contrat d'emploi de l'auteur ou bien d'une oeuvre commandée par une telle personne à l'auteur, le droit d'auteur appartient à titre originaire à ce dernier, sauf stipulation contraire écrite découlant du contrat.

Chapitre V

Oeuvres dérivées

Articles 50

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements et de toute oeuvre dérivées des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques jouissent des droits institués par le présent décret-loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale.

Article 51.

"Oeuvre originale" s'entend d'une oeuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur.

"Oeuvre dérivée," s'entend d'une oeuvre basée sur des éléments préexistants. *dans une manière originale*

Chapitre VI

Les oeuvres créées par plusieurs personnes

Section 1

Les oeuvres de collaboration

Article 52

L'oeuvre de "collaboration" est indivisible lorsqu'il n'est pas

.../...

possible de distinguer la part de chacun : elle appartient en commun aux coauteurs. Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par convention et aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément sauf, aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord. Toutefois, chacun des copropriétaires reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer les dommages-intérêts pour sa part.

Article 50 48

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents ou se compose de parties ayant un caractère de création autonome, l'oeuvre de collaboration est divisible et chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune. L'oeuvre de collaboration est indivisible lorsqu'il n'est pas possible de distinguer la part de chacun; elle appartient aux coauteurs.

Section 2

Les oeuvres collectives

Article 51 49

L'oeuvre collective appartient, sauf preuve contraire, à la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de sa création et sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie du droit d'auteur.

Article 52 50

"Oeuvre collective" s'entend d'une oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sans sa direction ou sous son nom et dans laquelle la contribution des diverses personnes ayant participé à son élaboration se situe dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacune d'elles un droit distinct sur l'ensemble. Aux fins du présent décret-loi, l'oeuvre réalisée pour compte de l'Etat dans le cadre

.../...

~~de l'exercice des fonctions officielles est réputée collective
sauf convention contraire.~~

Section 3.

Les oeuvres composites.

Article 54.3

Le droit d'auteur sur l'oeuvre composite appartient à la personne qui l'a créée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.

Article 54.4

"Oeuvre composite" s'entend d'une oeuvre nouvelle à laquelle a été incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Chapitre VII

Du droit d'auteur sur les oeuvres cinématographiques

Article 54.5

Le droit d'auteur sur une oeuvre cinématographique appartient à titre originaire aux créateurs intellectuels de l'oeuvre. Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs d'une oeuvre cinématographique:

- le réalisateur
- l'auteur du scénario
- l'auteur de l'adaptation
- l'auteur du texte parlé
- l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre
- le dessinateur *dans les cas du film de bandes dessinées*

Article 54.6

Lorsque l'oeuvre cinématographique est tirée d'une oeuvre préexistante encore protégée, l'auteur de l'oeuvre originale est assimilée aux auteurs de l'oeuvre nouvelle.

Article 54.7

Avant d'entreprendre la réalisation de l'oeuvre cinématographique,

le producteur qui est la personne physique ou morale prenant la responsabilité financière de l'oeuvre, est tenu de conclure des contrats écrits avec tous ceux dont les oeuvres doivent être utilisées pour cette réalisation.

Sauf stipulation contraire, les contrats écrits conclus avec les créateurs intellectuels de l'oeuvre emportent au profit du producteur, pour une période limitée dont la durée est fixée par lesdits contrats, une présomption de cession des droits nécessaires à l'exploitation cinématographique de l'oeuvre.

La présomption prévue ci-dessus n'est pas applicable aux oeuvres préexistantes qui sont utilisées pour la réalisation de l'oeuvre ni à l'oeuvre musicale avec ou sans paroles.

Article 58

Chaque coauteur peut, sauf convention contraire, disposer librement de sa contribution personnelle pour son exploitation dans un genre différent sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.

Article 59

Si le producteur refuse d'achever l'oeuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever en cas de force majeure, le ou les auteurs de cette oeuvre peuvent demander au tribunal de résilier le contrat qui les lie au producteur, sans préjudice de la rémunération qui leur est due et *dommages intérêts* s'il y a lieu.

Si l'un des coauteurs de l'oeuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette oeuvre ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution en cas de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'oeuvre cinématographique de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent. En tout état de cause, il garde la faculté de retirer son nom du générique de l'oeuvre.

Article 60

L'oeuvre cinématographique est déclarée achevée par le producteur lorsque la "copie Standard", a été établie.

.../...

Article 64. ⁵⁹

Est assimilée à l'oeuvre cinématographique toute oeuvre exprimée par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie.

Titre VIII

Transfert du Droit d'Auteur

Chapitre premier.

Transfert du Droit d'Auteur en général

Article 65. ⁶⁰

Le droit d'auteur, tel qu'il a été défini à l'article 13 est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du code civil, sauf dispositions contraires du présent décret-loi.

En cas de transfert de l'un quelconque des droits mentionnés à l'article 13, opéré autrement que par l'effet de la loi, ce transfert doit être constaté par écrit.

En cas de transfert en totalité ou en partie de l'un quelconque des droits mentionnés à l'article 13, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat. Tout ce dont l'auteur n'a pas disposé expressément lui est réservé. Le transfert de propriété de l'exemplaire unique ou de plusieurs exemplaires n'emporte pas le transfert du droit d'auteur sur l'oeuvre.

En cas de contestation née de la cession contractuelle des droits mentionnés à l'article de 13, la partie la plus diligente peut demander l'aide du Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article 88 qui peut arranger le conflit à l'amiable. Si celui-ci persiste les parties pourront recourir aux tribunaux.

Article 66. ⁶¹

Le droit patrimonial d'auteur tombé en ²désuétude est acquis au Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article 88 et le

.../...

produit des redevances en découlant sera consacré à des fins culturelles et sociales sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 67. *62*

Le contrat de cession doit comporter entre autres:

- 1° la nature des droits cédés ainsi que le domaine et la forme d'exploitation de l'oeuvre;
- 2° la durée de l'utilisation des droits cédés;
- 3° le nombre d'exécutions, représentations, diffusions ou le nombre d'exemplaires, s'il s'agit d'édition ou de reproduction
- 4° le montant et le mode de rémunération de l'auteur; celle-ci peut être soit *forfaitaire* soit proportionnelle aux recettes de la vente ou de l'exploitation et, dans ce cas, comporter un minimum garanti dont le taux sera déterminé par le ministre ayant la culture dans ses attributions. *sous deux cas.*
- 5° des dispositions permettant d'éventuelles modification de son contenu ou de sa réalisation

Article 68. *63*

La rémunération doit être fixée forfaitairement:

- 1° Dans tous les cas où les conditions d'exploitation de l'oeuvre ne permettent pas la détermination précise de la rémunération proportionnelle;
- 2° lorsque les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;
- 3° lorsque l'utilisation de l'oeuvre concernée ne constitue qu'un élément accessoire par rapport à l'objet exploité;
- 4° lorsque l'oeuvre est utilisée par un établissement de droit public à des fins non lucratives.

Article 69. *64*

La cession globale des oeuvres futures est nulle.

Toutefois la cession globale des oeuvres futures consentie par l'auteur au Bureau Rwandais du Droit d'Auteur est licite ainsi que la conclusion d'un contrat de commande d'oeuvres plastiques ou graphiques comportant une exclusivité temporaire n'excédant pas cinq années et respectant l'indépendance et la liberté d'expression de l'auteur.

..../...

Article 70. 65

L'auteur est en droit d'intenter une action en résolution pour lésion ou d'exiger une adéquation des clauses financières de la cession au cas où le profit tiré de l'exploitation de l'oeuvre serait manifestement disproportionné par rapport aux conventions initiales.

Toute disposition tendant à aliéner ce droit sera considérée comme nulle. Au décès de l'auteur, ses ayants droit peuvent se prévaloir des termes du présent article.

Chapitre II

Du contrat d'édition

Article 71. 66

Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent à des ~~conventions~~ ^{conditions} déterminées à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer un nombre des exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'oeuvre à charge pour ce dernier d'en assurer la publication et la diffusion.

Article 72. 67

La forme et le mode d'expression, les modalités de l'édition et les clauses de résiliation, doivent être déterminés par le contrat. L'éditeur ne peut, sans l'accord de l'auteur, apporter à l'oeuvre aucune modification.

Il doit faire figurer sur chacun des exemplaires le nom ou le pseudonyme de l'auteur.

A défaut de stipulation spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les ~~usages~~ ^{usages} de la profession.

Article 73. 68

L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de mettre à la disposition du public les exemplaires de l'oeuvre. Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

.../...

Article 74. ⁷⁹

Sauf stipulation contraire, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci.

Article 75. ⁷⁰

Le contrat d'édition doit prévoir le nombre d'exemplaires du premier tirage. Aucune édition ne pourra, sauf stipulation contraire du contrat, être effectuée sans un nouveau consentement de l'auteur.

Article 76. ⁷⁷

La rémunération de l'auteur doit consister en un pourcentage sur le prix de vente de chaque exemplaire de l'oeuvre vendue. Ce pourcentage, indépendamment d'autres formes de rémunération, telle qu'une éventuelle prime d'inédit, ne ~~saurait~~ ^{pourrait} être inférieur à 10%. De plus, le contrat d'édition peut prévoir, soit à la commande, soit à la date d'acceptation du manuscrit, le versement à l'auteur d'une avance sur ses droits.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes. L'auteur pourra exiger au moins une fois l'an, sauf stipulation contraire, la ^{production}

par l'éditeur d'un ^{état indiquant}
1° le ~~nombre~~ ^{le nb. de} d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, avec ~~indication de la date et de l'importance du tirage;~~

2° le nombre d'exemplaires en stock,

3° le nombre d'exemplaires vendus;

4° le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas de force majeure;

5° le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances déjà versées à l'auteur.

Article 77. ⁷²

L'éditeur ne peut transmettre à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

.../...

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à comprendre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation équitable à défaut de laquelle il peut même demander la résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'edition ^{est} était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex.associés ou à l'un des co-indivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera en aucun cas, considéré comme une cession.

Article 78. ⁷³

En cas de contrat de durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter des exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Article 79. ⁷⁴

La résiliation a lieu ^{de} en plein droit lorsque sur mise en demeure par l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'oeuvre ou, en cas d'épuisement, ^{de} sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les six mois.

Le contrat d'édition peut être résilié par l'éditeur lorsque l'auteur, sur mise en demeure lui impartissant un délai convenable, n'a pas mis l'éditeur en mesure de procéder à l'édition de l'oeuvre.

.../...

En cas de mort de l'auteur, si l'oeuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'oeuvre non terminée sauf accord entre éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Article ~~80~~ 76

Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 71 le contrat dit "à compte d'auteur". Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par la convention, les usagers, les règles du droit civil et commercial.

Article ~~81~~ 76

Ne constitue pas un contrat d'édition au sens de l'article 71, le contrat "compte à demi"

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer à ses frais et en nombre d'exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue. Ce contrat constitue une association en participation.

Chapitre III

Du contrat d'exécution ou de représentation

Article ~~82~~ 77

Le contrat d'exécution de représentation publique est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayant cause autorisent une personne physique ou morale à exécuter ou à représenter publiquement la dite oeuvre à des conditions que les parties contractantes déterminent.

Est dit "contrat général d'exécution ou de représentation, le contrat par lequel l'organisme de gestion des droits d'auteur confère à un entrepreneur de spectacles la faculté d'exécuter ou de représenter

.../...

pendant la durée du contrat les oeuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme.

Dans le cas prévu par le présent alinéa, il peut être dérogé à l'article ~~82~~ ⁶⁶

Article ~~83~~ ⁸⁰

Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communication au public.

Article ~~84~~ ^{81 79}

Sauf stipulation expresse des droits exclusifs, le contrat de représentation ne confère aucun monopole d'exploitation.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel, et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique peut excéder cinq années; l'interruption de représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

Article ~~85~~ ^{82 80}

L'entrepreneur de spectacles est tenu :

- 1° de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques;
- 2° de leur fournir un état justifié de ses recettes;
- 3° de leur verser le montant des redevances prévues;
- 4° d'assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

Chapitre IV

Du contrat de radiodiffusion

Article ~~86~~ ^{83 81}

En vertu du contrat de radiodiffusion, l'auteur ou ses ayant cause

.../...

Sont tenus de mettre son oeuvre à la diffusion de l'organisme de radiodiffusion. Celui-ci acquiert le droit de diffuser l'oeuvre pour une durée fixée par le contrat, ainsi que le droit d'enregistrer l'oeuvre sur un support sonore ou visuel, en contrepartie de l'utilisation, il est tenu de verser une rémunération à l'auteur. Toutefois l'enregistrement n'est permis qu'aux fins de la radiodiffusion prévue au contrat.

Lorsque l'oeuvre créée pour la radiodiffusion n'a pas été utilisée dans le délai prévu par le contrat ou à défaut, dans un délai raisonnable, l'auteur a le droit de résilier le contrat et de demander le versement de sa rémunération.

Article 87 ⁸⁴

82

Est dit contrat général de radiodiffusion, le contrat par lequel un organisme de gestion des droits d'auteur confère à un organisme de radiodiffusion la faculté de diffuser, pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme, aux conditions déterminées par ledit organisme. Dans le cas prévu par le présent alinéa, il est dérogé à l'article 69 66

Les dispositions des articles ^{80 82} 83 à 85 s'appliquent au contrat de radiodiffusion en ce qui concerne les relations entre les auteurs ou les organismes de gestion des droits d'auteur et les organismes de radiodiffusion.

GESTION DES DROITS D'AUTEUR.

TITRE IX :

Article 88 ⁸⁵

83

Il est créé ^{est} ~~au sein~~ ^{au sein} du Ministère de l'Education Nationale un service chargé de la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs ^{et de la gestion des droits d'auteurs} dénommé : Bureau Rwandais du Droit d'Auteur, en abrégé B.R.D.A.

~~Le BRDA est le seul organisme habilité à représenter et à administrer les droits patrimoniaux des auteurs~~

Article 89.

Dans le cadre de l'Administration Centrale, le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur constitue un bureau dépendant de la culture et des Beaux-Arts.

...../.....

conformément aux dispositions des
présent décret-loi et de l'arrêté présidentiel

Article 90.

Ce bureau a qualité pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent décret-loi; il a notamment pour attribution :

- 1° d'enregistrer les oeuvres auxquelles s'applique le présent décret-loi ainsi que leurs auteurs ou leurs ayants droit et ayant cause. *voir Agat*
- 2° d'assurer la protection des intérêts moraux et matériels des producteurs d'oeuvres et de leurs ayants droit;
- 3° d'assurer la protection des oeuvres faisant partie du patrimoine culturel traditionnel et du folklore de la République Rwandaise ainsi que des oeuvres de nationaux relevant du domaine public;
- 4° de promouvoir à l'intérieur comme à l'extérieur les oeuvres nationales *les* plus authentiques *et les* en réalisant les conditions *les plus appropriées* à la création intellectuelle et dans le cadre de la coopération *culturelle* des oeuvres étrangères les plus susceptibles de nous enrichir moralement et intellectuellement
- 5° de veiller à la diffusion la plus large possible du livre dans toutes les couches de la population;
- 6° de susciter des actions culturelles pour favoriser l'utilisation des oeuvres de l'esprit;
- 7° de rechercher les solutions positives aux problèmes de l'activité professionnelle des auteurs;
- 8° de susciter l'organisation d'une ou de plusieurs sociétés civiles d'auteurs qui établiraient les relations les plus étroites avec lui en vue de coopérer à la promotion de la culture nationale et à l'épanouissement social, moral et intellectuel des auteurs et des artistes rwandais;
- 9° d'élaborer la charte du créateur intellectuel et des contrats types entre auteurs, éditeurs, producteurs de phonogrames et des organismes de radiodiffusion et de tous autres usagers des oeuvres protégées;

.../...

- 10° de régler à l'amiable tous les conflits entre auteurs et usagers sur demande de la partie la plus diligente;
- 11° d'organiser le système d'obtention de licences de traduction et de reproduction des oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques indispensables au développement de notre enseignement, de notre culture et de notre économie, et d'organiser un service de traduction;
- 12° de mettre en marche le mécanisme de rénovation de la législation des droits d'auteurs et de veiller à la mise en application de cette législation;
- 13° de préparer l'adhésion du Rwanda aux conventions internationales sur les droits d'auteurs et les droits voisins; d'élaborer les rapports de réciprocité sur le plan bilatéral et d'établir des relations entre la République Rwandaise et les organisations internationales des droits intellectuels, spécialement avec l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I) et l'UNESCO.
ainsi que les rapports de réciprocité sur le plan bilatéral d'élaborer des rapports bilatéraux avec les Etats étrangers dans le domaine du droit d'auteur
- 14° de servir de Centre national d'information sur le droit d'auteur en relation avec le Centre International d'Information sur le droit d'auteur de l'UNESCO
- 15° de servir à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale d'intermédiaire pour la délivrance des autorisations entre auteurs ou leurs héritiers et les usagers et pour la perception de redevances y afférentes;
- 16° d'exercer et d'administrer tous les droits relatifs à la représentation publique des oeuvres d'auteurs ainsi que leur exploitation par tous les moyens;
- 17° d'assurer la défense des oeuvres de son répertoire exploité tant en République Rwandaise qu'à l'étranger et d'en percevoir tous droits;
- 18° de pourvoir à la répartition des droits provenant de l'exploitation des oeuvres de son répertoire entre les ayants droit .

Article 91.

Il est créé une commission chargée de régler à l'amiable les différends pouvant s'élever entre auteurs et le Bureau Rwandais ~~du~~ Droit d'Auteur ou entre celui-ci et les usagers d'oeuvres protégées par le présent décret-loi;

Sur proposition du Ministre ayant la culture dans ses attributions, un Arrêté-Présidentiel déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission au sein de laquelle les auteurs ou leurs ayants droit seront dûment représentés.

Titre X

Atteintes et Sanctions

Chapitre I

Des infractions et de leur répression

Article 92. 86 84

Toute atteinte ~~nécessaire~~ frauduleuse portée au droit d'auteur constitue l'infraction de contrefaçon. Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, donnent en location, détiennent ou introduisent sur le territoire de la République Rwandaise, dans un but commercial les objets contrefaits, commettent la même infraction.

Les infractions prévues par l'article précédent sont punies d'une servitude pénale d'un mois à six mois de servitude pénale et d'une amende de 100 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 93. 87 85

L'application ~~nécessaire~~ fraudulente sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du ~~nom~~ d'auteur ou de tout signe distinctif adapté par lui pour désigner son oeuvre, sera punie d'une servitude pénale de trois à deux ans et d'une amende de 100 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui avec connaissance, vendent, exposent en vente, donnent en location, détiennent ou introduisent sur le territoire de la République Rwandaise, des objets, ou ouvrages désignés à l'alinéa précédent,

.../...

sont punis des mêmes peines.

Article 94. ~~88~~ 88

L'exploitation d'une oeuvre folklorique ou d'une oeuvre tombée dans le domaine public qui omet de demander l'autorisation visée aux articles 23 ou 27 est possible d'une amende s'élevant au double du montant de redevances normalement dues avec un minimum de 2000 francs.

Article 95. ~~89~~ 87

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits, de ceux faisant l'objet de fausse signature de même que celle des objets ayant directement servi à commettre les infractions prévues par les articles 92 à 93 sera prononcée à la condition que la propriété des choses sujettes à confiscation appartienne au condamné.

Article 96. ~~90~~ 88

Les infractions au présent décret-loi ne sont poursuivies que sur plainte de la personne qui se prétend lésée ou du Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article ~~88~~ 85

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par le présent décret-loi pourront être réduites conformément aux règles du code pénal.

Chapitre II

Action civile résultant du droit d'auteur

Article 97. ~~88~~ 91 89

Les titulaires du droit d'auteur ou du Bureau Rwandais du droit d'Auteur prévu à l'article ~~88~~ 85 pourront avec l'autorisation du Président du Tribunal du lieu, faire procéder par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de contrefaçon et des objets ayant spécialement servi à les accomplir ainsi que des exemplaires d'oeuvres de folklore ou du domaine public illicitement exploités.

.../...

Le juge-président pourra en outre, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre ces objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée suivant les modes ordinaires prévus pour les exploits de citation.

S'il s'agit des faits donnant lieu à recette, le juge pourra ordonner la saisie conservatoire de celle-ci.

Article 98. ~~92~~ 90

Le juge-Président est également habilité à ordonner la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée, constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon. Cette disposition est applicable dans le cas d'exploitation irrégulière du folklore ou des oeuvres du domaine public.

Article 99. 93

Les ordonnances prévues pour les articles 97 et 98 seront signifiées suivant la procédure prévue ordinaire pour les significations

Article 100. 94

Dans le cas de saisie-description, la requête contiendra élection du domicile dans la localité où doit avoir lieu la description. Les experts prêteront serment, entre les mains du juge de remplir fidèlement leur mission.

Article 101. 95

Les parties pourront être présentes à la description lorsqu'elles y sont spécialement autorisées par le juge.

Article 102. 96

Copie du procès de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai, au saisi et au saisissant.

.../...

Article 103. 97 95

Si dans la quinzaine de la date de cet envoi constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le débiteur des objets décrits ou des derniers saisis pourra réclamer la remise de l'original procès-verbal, avec défense au requérant de faire usage de son contexte ou de le rendre au public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts. Les objets confisqués ou saisis pourront être alloués à la partie civile, à concurrence du préjudice souffert.

Titre XI

Champ d'application du décret-loi sur le Droit d'Auteur

Article 104. 98 98

Le présent décret-loi s'applique aux oeuvres dont le Rwanda est le pays d'origine. Sont réputées d'origine rwandaise :

- a) les oeuvres publiées pour la première fois au Rwanda quel que soit la nationalité ou la résidence de leurs auteurs;
 - 1) "oeuvre publiée" s'entend d'une oeuvre éditée avec le consentement de son auteur, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à la disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'oeuvre;
 - 2) "oeuvre publiée pour la première fois" s'entend d'une oeuvre dont la première publication a eu lieu au Rwanda, ou d'une oeuvre dont la première publication a eu lieu à l'étranger mais dont la publication au Rwanda est intervenue dans les trente jours de cette publication antérieure, ces deux publications étant considérées comme simultanées;
- b) les oeuvres créées par des auteurs de nationalité rwandaise;
- c) les oeuvres des auteurs ayant leur résidence habituelle au Rwanda;

.../...

- d) les oeuvres d'architecture érigées sur le territoire de la République Rwandaise et toute oeuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur ce territoire;

Article 105.

Dans le cadre des obligations que la République Rwandaise assume aux termes des conventions internationales, les oeuvres qui n'ont pas le Rwanda comme pays d'origine bénéficient de la protection garantie par le présent décret-loi.

Article 106.

Les oeuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées aux articles 104 et 105 ne bénéficient de la protection prévue par le présent décret-loi qu'à condition que le pays auquel ressort ou dans lequel est domicilié le titulaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux oeuvres des ressortissants rwandais.

Article 107.

Les dispositions du présent décret-loi s'appliquent aux oeuvres créées ou publiées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi ainsi qu'aux contrats en cours dont l'exécution se poursuivra jusqu'au terme prévu de la conclusion de la convention.

Titre XII

Dispositions finales

Article 108.

Sont abrogés le décret du 21 juin 1948 sur la protection du Droit d'Auteur ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires du présent décret-loi.

Article 109.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise

Kigali, le.....197

HABYALIMANA Juvénal

Général-Major.

I
ANNEXE AU DECRET-LOI DU REGLEMENT RELATIF AUX LICENCES
DE TRADUCTION ET DE REPRODUCTION.

Chapitre I

Licences de Traduction

Section 1

Oeuvres auxquelles s'applique le présent règlement.

Article 1

Les dispositions concernant les licences de traduction s'appliquent aux oeuvres qui ont été publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction

Section 2.

Demande de la licence

Article 2.

Tout ressortissant rwandais peut, après l'expiration du délai prévu à l'article 3 demander au Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article ⁸⁵~~88~~ du décret-loi sur le ~~droit~~ d'auteur une licence pour traduire l'oeuvre dans l'une des langues prévues à l'article ³¹~~32~~ du décret-loi sur le droit d'auteur et pour publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction (ci après désignée "la licence")

Article 3

Aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration de l'une des périodes suivantes :

- a) un an à compter de la première publication de l'oeuvre, s'il s'agit d'une demande de licence pour la traduction en Kinyarwanda ou swahili
- b) trois ans à compter de la date de la première publication de l'oeuvre s'il s'agit d'une demande de licence pour la traduction en français.

.../...

Section 3

Octroi de la licence

Article 4

Avant d'accorder une licence, le Bureau Rwandais du Droit.

d'Auteur doit vérifier :

- a) qu'~~une~~^{qu'une} traduction de l'oeuvre dans la langue dont il s'agit n'a déjà été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, ou que toutes les éditions antérieures dans cette langue sont épuisées;
- b) que le requérant a justifié soit qu'il demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et ne l'a pas obtenue, soit qu'après dues diligences de sa part il n'a pu atteindre ledit titulaire;
- c) qu'en même temps qu'il a adressé la demande mentionnée au b ci-dessus au titulaire du droit, le requérant a informé tout centre national ou international d'information désigné à cet effet par le gouvernement du pays où l'éditeur de l'oeuvre qui doit être traduite est présumé avoir le siège principal de ses opérations;
- d) que le requérant, dans le cas où il n'a pas pu atteindre le titulaire du droit de traduction, a adressé, par la poste aérienne, sous pli recommandé, une copie de sa requête à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et une autre copie à tout centre d'information mentionné au c ci-dessus, en l'absence d'un tel centre, au centre international d'information sur le droit d'auteur de l'UNESCO.

Article 5.

A moins que le titulaire du droit de traduction ne soit pas connu ou n'ait pu être atteint, aucune licence ne peut être accordée tant qu'il ne lui aura pas été donné l'occasion d'être entendu.

.../...

Article 6

Aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration :

a) d'un délai supplémentaire de six mois, lorsque le délai de trois ans visé à l'article 3 b, est applicable ou d'un délai supplémentaire de neuf mois, lorsque le délai d'un an visé à l'article 3 a est applicable.

b) les délais supplémentaires sont calculés à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues à l'article 4 b et c ou si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant accomplit aussi la formalité prévue à l'article 4 d,

c) si, durant l'un ou l'autre desdits délais supplémentaires, une traduction dans la langue dont il s'agit a été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, aucune licence ne peut être accordée.

Article 7.

Pour les oeuvres composées principalement d'illustrations, une licence ne peut être accordée que si les conditions du règlement relatif aux licences de reproduction sont également remplies.

Article 8.

Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'oeuvre.

Section 4.

Etendue et conditions d'application de la licence

Article 9.

Toute licence accordée en vertu du présent règlement.

a) ne peut l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;

.../...

b) permet seulement la publication sous une forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction et uniquement à l'intérieur du territoire de la République Rwandaise. Toutefois, lorsque le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article 85 certifie que des moyens pour une telle impression ou reproduction n'existent pas sur le territoire de la République Rwandaise ou que les moyens existants ne peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou pratique, assurer la reproduction, cette dernière peut être effectuée à l'étranger, à condition que :

1° le pays étranger où s'effectue le travail de reproduction soit partie à la convention de Berne ou à la convention universelle sur le droit d'auteur

2° tous les exemplaires reproduits soient envoyés au titulaire de la licence en un ou plusieurs envois regroupés pour être distribués exclusivement en République Rwandaise conformément au contrat écrit qui doit exister entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction;

3° ledit contrat prévoit que l'établissement qui effectue le travail donne sa garantie que ce travail de reproduction est autorisé par la loi du pays où il est effectué; et

4° le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement spécialement créé en vue de reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels une licence a été accordée en vertu du présent règlement;

c) ne s'étend pas à l'exportation d'exemplaires fabriqués en vertu de la licence, sauf dans les cas visés au b alinéa 2.

d) est non exclusive;

e) ne peut être cédée.

Article 11.

Des exemplaires d'une traduction publiée en vertu d'une licence peuvent être envoyés à l'étranger par le gouvernement ou un autre organisme public, à condition que :

a) la traduction soit effectuée dans une langue autre que le français.

.../...

- b) les destinataires des exemplaires soient des ressortissants du pays ou des organisations groupant des ressortissants rwandais;
- c) les destinataires n'utilisent les exemplaires que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
- d) l'envoi des exemplaires à l'étranger et leur distribution ultérieure aux destinataires n'aient aucun caractère lucratif;
- e) le gouvernement du pays étranger auquel sont envoyés les exemplaires ait donné son accord à la réception ou à la distribution, ou à ces deux opérations, des exemplaires envoyés dans ce pays.

Article 12.

Le gouvernement doit notifier aux Directeurs Généraux de l'UNESCO et de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, (O.M.P.I.) tout accord intervenu conformément au point e de l'article 11.

Article 13.

La licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés en République Rwandaise et les titulaires des droits de traduction dans le pays du titulaire du droit de traduction.

Article 14.

Si en raison de la réglementation en matière de devises, le titulaire de la licence n'est pas en mesure de transférer la rémunération au titulaire du droit de traduction, il doit en informer le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article ⁸⁵~~80~~ du décret-loi sur le Droit d'auteur qui ne ménagera aucun effort, en recourrant aux mécanismes internationaux pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

.../...

Sous peine d'annulation de la licence, la traduction doit être correcte et tous les exemplaires publiés doivent porter les mentions suivantes :

- a) le titre original et le nom de l'auteur ;
- b) une mention, rédigée dans la langue de la traduction, précisant que les exemplaires ne sont pas mis en circulation que sur le territoire de la République Rwandaise;
- c) si l'oeuvre qui est à traduire a été publiée avec une mention indiquant que le droit d'auteur est réservé, la même mention.

Article 15.

La licence prend fin si une traduction de l'oeuvre dans la même langue, et ayant essentiellement le même contenu que la traduction publiée en vertu de la licence, est publiée en République Rwandaise sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage en République Rwandaise pour des oeuvres analogues. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence peut se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

Section 5

Licence accordée à un organisme de radiodiffusion.

Article 16.

Aux termes du présent règlement, une licence peut également être accordée à un organisme national de radiodiffusion, pourvu que les conditions suivantes soient remplies.

- a) la traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation de la République Rwandaise;
 - b) la traduction doit être utilisée seulement dans des émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion d'information à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée;
 - c) la traduction doit être faite exclusivement aux faits énumérés au b ci-dessus, dans des émissions faites licitement et destinées aux bénéfices de la République Rwandaise, y compris les émissions faites au moyen d'enregistrements sonores ou
- .../...

visuels réalisés, licitement et exclusivement pour de telles émissions;

d) les enregistrements sonores ou visuels de la traduction ne doivent être utilisés par d'autres organismes de radiodiffusion que s'ils ont leur siège en République Rwandaise;

e) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif.

Article 17.

Sous réserve que toutes les conditions énumérées à l'article 16 soient respectées, une licence peut également être accordée à un organisme national de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé à des fixations audio-visuelles faites et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire

Article 18.

Section 6.

Champ d'application de l'article 32 du décret-loi sur le Droit d'auteur et du présent règlement.

L'article ³¹~~32~~ du décret-loi sur le droit d'auteur et le présent règlement sont applicables aux oeuvres dont le pays d'origine est le Rwanda ou tout autre dont le nom est indiqué dans un arrêté pris à cet effet par le Ministre ayant la culture dans ses attributions.

L'application de l'article ³¹~~32~~ du décret-loi sur le droit d'auteur et du présent règlement peut être suspendue par un arrêté ministériel pris par le Ministre ayant la culture dans ses attributions.

Chapitre II

Licence^s/de reproduction

Section 1

Oeuvres auxquelles s'applique le présent règlement.

Article 19.

Les dispositions concernant les licences de reproduction s'appliquent aux oeuvres qui ont été publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction

Section 2.

Demande de licence

Article 20.

Tout ressortissant de la République Rwandaise peut, après l'expiration du délai prévu à l'article ~~20~~²¹ demander au Bureau Rwandais du Droit d'Auteur prévu à l'article ~~88~~⁸⁵ du décret-loi sur le droit d'auteur une licence pour reproduire et publier une édition déterminée d'une oeuvre sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction (ci-après désignée "la licence")

Article 21.

Aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration de l'une des périodes suivantes calculées à partir de la première publication de l'édition déterminée de l'oeuvre;

- a) trois ans pour les oeuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles, y compris les mathématiques, et de la technologie;
- b) sept ans pour les oeuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les oeuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art;
- c) cinq ~~ans~~^{ans pour toute les} pour toutes les autres oeuvres.

.../...

Section 2

Octroi de la licence

Article 22.

Avant d'accorder une licence, le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur doit vérifier :

- a) qu'il n' a jamais eu, en République Rwandaise, de mise en vente, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, d'exemplaires de cette édition sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage en République Rwandaise pour des oeuvres analogues, ou que dans les mêmes conditions, de tels exemplaires n'ont pas été en vente en République Rwandaise pendant une période continue d'au moins six mois;
- b) que le requérant a justifié soit qu'il a demandé l'autorisation du titulaire du droit de reproduction et ne l'a pas obtenue; soit qu'après dues diligences de sa part il n'a pas pu atteindre ledit titulaire;
- c) qu'en même temps qu'il a adressé la demande mentionnée au b ci-dessus au titulaire du droit le requérant a informé tout centre national ou international d'information désigné à cet effet par le gouvernement du pays ou l'éditeur de l'oeuvre qui doit être reproduite est présumé avoir le siège principal de ses opérations;
- d) que le requérant, dans le cas où il n'a pu atteindre le titulaire du droit de reproduction, a adressé, par la poste aérienne, sous pli recommandé, une copie de sa requête à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et une autre copie à tout centre d'information mentionné au c ci-dessus ou, en l'absence d'un tel centre, au centre international d'information sur le droit d'auteur de l'UNESCO.

Article 23.

A moins que le titulaire du droit de reproduction ne soit pas

.../...

connu ou n'ait pu être atteint, aucune licence ne peut être accordée tant qu'il ne lui aura pas été donné l'occasion d'être entendu.

Article 24.

Lorsque le délai de trois ans mentionné à l'article 20

a) est applicable, aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de six mois calculé à compter de la date à laquelle le demandeur accomplit les formalités prévues à l'article 22 b et c ou, lorsque l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle, le requérant accomplit aussi la formalité prévue à l'article 22 d.

Article 25.

Lorsque les délais de sept ans ou de cinq ans mentionnés à l'article 20b ou c, sont applicables et lorsque l'identité ou l'adresse du titulaire n'est pas connue, aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois calculé à compter de la date à laquelle les copies visées à l'article 20 d, ont été envoyées.

Article 26.

Si, durant un délai de six ou de trois mois visé à l'article 24 ou 25, une mise en vente, comme le décret l'article 20a a eu lieu, aucune licence ne peut être accordée.

Article 27.

Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition qui fait l'objet de la demande.

Article 28.

Lorsque l'édition qui fait l'objet de la demande de licence en vertu du présent règlement est celle d'une traduction, la licence peut être accordée que si la traduction a été faite dans une langue mentionnée à l'article 32 du décret-loi sur le droit d'auteur et qu'elle a été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation.

.../...

Section 4.

Etendue et conditions d'application de la licence.

Article 29.

Toute licence accordée en vertu du présent règlement

- a) ne peut l'être que pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire ;
- b) permet seulement, sous réserve de l'article 34, la publication sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, à un prix comparable ou inférieur à celui qui est en usage en République Rwandaise pour des oeuvres analogues,
- c) permet la publication uniquement à l'intérieur du territoire de la République Rwandaise et ne s'étend pas à l'exportation d'exemplaires fabriqués en vertu de la licence; toutefois, lorsque, le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur certifie que des moyens pour une telle impression ou reproduction n'existent pas sur le territoire de la République Rwandaise ou que les moyens existants ne peuvent, pour des raisons d'ordre économique et pratique, assurer la reproduction, cette dernière peut être effectuée à l'étranger, à condition que :
 - 1° le pays étranger où s'effectue le travail de reproduction soit partie à la convention de Berne ou à la convention universelle sur le droit d'auteur;
 - 2° tous les exemplaires reproduits soient envoyés au titulaire de la licence en un ou plusieurs envois groupés pour être distribués exclusivement en République Rwandaise conformément au contrat écrite qui doit exister entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction;
 - 3° ledit contrat prévoit que l'établissement qui effectue le travail donne sa garantie que ce travail de reproduction est autorisé par la loi du pays où il est effectué; et
 - 4° le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement spécialement créé en vue de reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels une licence a été accordée

.../...

en vertu du présent règlement;

d) est non exclusive;

e) ne peut pas être cédée.

Article 30.

La licence comporte en faveur du titulaire du droit de reproduction une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés en République Rwandaise et les titulaires des droits de reproduction dans le pays du titulaire du droit de reproduction.

Article 31.

Si, en raison de la réglementation en matière de devises, le titulaire de la licence n'est pas en mesure de transférer la rémunération au titulaire du droit de reproduction, il doit en informer le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur^{qui}/ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

Article 32.

Sous peine d'annulation de la licence, la reproduction de l'édition déterminée doit être exacte et tous les exemplaires publiés doivent porter les mentions suivantes :

- a) le titre et le nom de l'auteur de l'oeuvre;
- b) une mention, rédigée dans la langue de l'édition, précisant que les exemplaires ne sont pas mis en circulation que sur le territoire de la République Rwandaise;
- c) si l'édition qui est reproduite porte une mention indiquant que le droit d'auteur est réservé, la même mention.

Article 33.

La licence prend fin si des exemplaires d'une édition de l'oeuvre, sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, sont mis en vente en République Rwandaise par le titulaire du droit de

.../...

reproduction, ou avec son autorisation, pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage en République Rwandaise pour des oeuvres analogues, si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle ou celui de l'édition publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence peut se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

Section 5.

Licence accordée pour les fixations audio-visuelles.

Article 34.

Aux termes du présent règlement, une licence peut être accordée :

- a) pour reproduire sous une forme audio-visuelle toute fixation licite audio-visuelle en tant qu'elle constitue ou incorpore des oeuvres protégées, étant bien entendu que la fixation audio-visuelle dont il s'agit a été conçue et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire; et
- b) pour traduire tout texte qui accompagne ladite fixation en Kinyarwanda, Swahili ou en français.

Section 6

Champ d'application de l'article 33 du décret-loi sur le droit d'auteur et du présent règlement.

Article 35.

L'article 33 du décret-loi sur le droit d'auteur et le présent règlement sont applicables aux oeuvres dont le pays d'origine est le Rwanda ou tout autre pays dont le nom est indiqué dans

.../...